

NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|---------------|----|
| - en exercice | 13 |
| - présents | 12 |
| - votants | 13 |
| - absent | 1 |

Date de convocation :

05/04/2024

Date d'affichage :

05/04/2024

VOTE

| | |
|--------------|----|
| - POUR | 12 |
| - CONTRE | 0 |
| - ABSTENTION | 1 |

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du jeudi 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 avril à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absente et représentée : Déborah BELIN a donné pouvoir à Thierry BAUD

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°050/2024 : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,
Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,
Vu le courrier de Mme Géraldine DISS sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Maire rappelle :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Un entretien préalable a eu lieu entre le Maire et Mme Géraldine DISS le 11 mars 2024. Les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 des décrets du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal

Le Maire présente le projet de convention de rupture conventionnelle.

Il précise que, compte tenu du fait que Mme DISS est placée en disponibilité pour convenance personnelle depuis plus d'un an, elle ne percevra pas l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** le projet de convention de rupture conventionnelle avec Mme Géraldine DISS
- ☞ **Autorise** le Maire à signer ladite convention

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

18 AVR. 2024

**CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES
PREVU A L'ARTICLE 5 DU DECRET N°2019-1593 DU 31/12/2019**

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'article 5 du Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, la collectivité :

Commune de St-Jean-St-Nicolas, sise 2 place de la Mairie, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire, M. Rodolphe PAPET

D'autre part, l'agent :

Mme Géraldine DISS

Née le 16 avril 1972 à Stasbourg

Domiciliée HLM Le Cousty, 05260 Chabottes

Téléphone : 07.77.05.41.84

Adresse email : gegeidiss@yahoo.fr

Cadre d'emplois : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation

Echelon : 5

Fonction : animatrice médiathèque

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : 03/09/2012

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (chiffres en toutes lettres) : neuf ans, huit mois et vingt-trois jours

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un entretien sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent.

- Date de l'accusé de réception à la demande de rupture conventionnelle de Mme Géraldine DISS : 13 février 2024
- Date de l'entretien : 11 mars 2024
- Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix : NON

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de cessation définitive des fonctions de l'agent :



ARTICLE 1 : MONTANT

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : néant, l'agent est en disponibilité depuis un an.

L'agent a soldé, avant la date envisagée de cessation définitive de ses fonctions, les congés annuels, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, les jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, les astreintes et interventions au cours de celle-ci, les jours inscrits sur le compte épargne temps.

Madame Géraldine DISS n'a donc aucun jour à solder avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions.

ARTICLE 2 : DATE

La date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent est le 24 avril 2024

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS EVENTUELLES

Observations éventuelles de l'agent : Aucune observation.

Observations éventuelles du Président : Aucune observation.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCE

En signant la présente convention l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

ARTICLE 5 : RETRACTATION

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le

Date et signature par chaque partie

Le

L'agent
Géraldine DISS

Le

Le Maire
Rodolphe PAPET